LE PREMIER ARTICLE du Cahier general des deputez du Tiers-Estat de France, assemblez à Paris, aux Augustins.

En l'annee mil six cents quinze.

QVE pour arrester le cours de la pernitieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys & Puissances souueraines, establies de DIEV, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir : Le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous : Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance

en terre qu'elle qu'elle ſoit, ſpirituel-
le ou temporelle, qui ait aucun droict
ſur ſon Royaume pour en priuer les
perſonnes ſacrees de nos Roys, ny
diſpenſer ou abſoudre leurs ſubiects
de la fidelité & obeïſſance qu'ils luy
doiuent, pour quelque cauſe ou
pretexte que ce ſoit. Que tous les
ſubiects de quelque qualité & con-
dition qu'ils ſoient tiendront ceſte
loy pour ſaincte & veritable, com-
me conforme à la parole de Dieu,
ſans diſtinction, equiuoque, ou li-
mitation quelconque ; laquelle ſera
iuree & ſignee par tous les Deputez
des Eſtats : & d'oreſnauant par tous
les Beneficiers, & Officiers du Roy-
aume auant que d'entrer en poſſeſ-
ſion de leurs Benefices, & d'eſtre re-
çeus en leurs Offices : Tous prece-
pteurs, Regents, Docteurs, & Pre-
dicateurs tenus de l'enſeigner, & pu-
blier : Que l'opinion contraire, meſ-
mes qu'il ſoit loiſible de tuer & de-

poſer nos Roys, ſ'eſleuer & rebeller contre eux, ſecoüer le joug de leur obeïſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre verité & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu: Que tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion ſeront tenus pour ſeditieux & damnables: Tous Eſtrangers qui l'eſcriront & publieront, pour ennemis jurez de la Couronne: Tous ſubiects de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Maieſté au premier chef: Et ſ'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcript par Eſtranger, Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité qui contienne propoſition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, ſe-

ront les Ecclesiastiques des mesmes ordres establis en France, obligez d'y respondre : les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité n'y equiuocation, sur peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat. *Et sera ce premier Article leu par chascun an, tant aux Cours Souueraines que és Bailliages & Seneschaucees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences, pour estre gardé & obserué auec toute seuerité et rigueur.*

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblees, que combien que par plusieurs Arreſts cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenuës en France & nees auec la Couronne, *Que le Roy ne recognoiſt aucun Superieur au Temporel de ſon Royaume, ſinon Dieu ſeul:* & que *nulle puiſſance n'a droict ny pouuoir de diſpenſer ſes ſubiects du ſerment de fidelité & obeiſſance qu'ils luy doiuent, ny le ſuſpendre, priuer, ou depoſer de ſondit Royaume:* & moins *d'attenter, ou faire attenter par authorité, ſoit publique ou priuee ſur les perſonnes ſacrees des Roys;*

Neantmoins ils ont esté aduertis que par discours, tant en particulier, qu'en public, plusieurs personnes se donnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, disputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de tresgrands inconuenients, ausquels est necessaire de pouruoir, & promptement. Requerant qu'attendu que la Cour est assemblee, toutes affaires cessantes, il luy plaise ordonner que lesdits Arrests seront renouuellez, & derechef publiez en touts les sieges du ressort d'icelle, l'audience tenant, afin de tenir les esprits de tous subiects du Roy, *de quelque qualité & condition qu'ils soient*, confirmez & certains desdites maximes & regles, *& pour la seureté de la vie du Roy, paix & tranquillité publique* : Auec defenses d'y contreuenir soubs les peines portees par lesdicts Arrests. Et qu'il soit enioinct à tous ses sub-

ſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à peine de priuation de leurs charges.

LA COVR, toutes les chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que les Arreſts des second Decembre mil cinq cents ſoixante & vn, vingtneufuiéme Decembre mil cinq cents nonante quatre, ſeptiéme Ianuier, & dix-neufuiéme Iuillet mil cinq cents nonante cinq, vingt-ſeptiéme de May, huictiéme Iuin, & vingt-ſixiéme de Nouembre mil ſix cents dix, & vingt-ſixiéme de Iuin mil ſix cents quatorze, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur: Faict deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'y contreuenir, ſoubs les peines contenuës en iceux: & à ceſte fin ſeront

publiez aux Bailliages, Senes-chaulceez, & aultres sieges de ce res-sort, à la diligence des Substituts du Procureur General, qui en certi-fieront la Cour au mois, à peine d'en respondre en leur nom. Faict en Parlement le second de Ianuier mil six cents quinze.

Signé, VOYSIN.